

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
SOMMAIRE		Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
TEXTES GENERAUX		Décret n° 2-21-45 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9186-MA d'un montant de deux cent quatorze millions deux cent mille euros (214.200.000,00 euros), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme Génération Green...	
Exercice des missions de la médecine légale. – Organisation.			
<i>Dahir n° 1-20-08 du 11 reheb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 77-17 relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale.....</i>	445		451
Sacs plastiques.		Décret n° 2-21-46 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9173-MA d'un montant de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000,00 de dollars américains), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'appui au secteur des déplacements urbains.....	
<i>Décret n° 2-20-641 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) modifiant et complétant le décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques.</i>	449		451

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-21-47 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9187-MA d'un montant de trois cent quarante-deux millions sept cent mille euros (342.700.000,00 euros), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le projet de réponse d'urgence de la protection sociale face à la COVID-19.....</i>	452	TEXTES PARTICULIERS	
Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.		Tarifs des prestations de services rendus :	
<i>Décret n° 2-20-939 du 25 jourmada II 1442 (8 février 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.</i>	452	• Institut national d'aménagement et d'urbanisme.	
Mines. – Procédure d'octroi des titres miniers.		<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1068-20 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	459
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2221-20 du 23 hija 1441 (13 août 2020) portant révision de la rémunération des services prévus par l'article 24 du décret n° 2-15-807 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers.</i>	453	• Ecole nationale d'architecture d'Oujda.	
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.		<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2615-20 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture d'Oujda.</i>	460
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3140-20 du 8 jourmada I 1442 (23 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.</i>	454	Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		• « Huile d'Olive Ziz Guir ».	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 185-21 du 8 jourmada II 1442 (22 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	455	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1979-20 du 6 hija 1441 (27 juillet 2020) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Huile d'Olive Ziz Guir » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	462
		• « Huile d'Olive de Tafersite ».	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2700-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Huile d'Olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	463
		Hydrocarbures. – Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 129-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moktar Onshore » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».....</i>	463

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-08 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°77-17 relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°77-17 relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 77-17**relative à l'organisation de l'exercice des missions de la médecine légale****Chapitre premier***Dispositions générales*

Article premier

La présente loi fixe les conditions et les règles régissant l'exercice de la médecine légale, les missions, les droits et les devoirs des médecins exerçant la médecine légale ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont désignés par les autorités judiciaires compétentes et les dispositions pénales et disciplinaires applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la présente loi.

Article 2

Les médecins pratiquant la médecine légale sont des auxiliaires de la justice et exercent leurs missions conformément aux conditions prévues dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ainsi que dans les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Chapitre 2*Missions, droits et devoirs du médecin pratiquant la médecine légale*Section première. – **Le médecin pratiquant la médecine légale et ses missions**

Article 3

Exercent les missions de la médecine légale :

- les médecins spécialistes en médecine légale qui sont inscrits à ce titre, conformément à la législation en vigueur, dans le tableau de l'Ordre national des médecins ;
- les médecins exerçant dans les bureaux communaux d'hygiène et les services sanitaires relevant du département de la santé ayant obtenu un certificat de formation spécialisée dans l'un des domaines de la médecine légale conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous ;
- les personnes morales, publiques ou privées, créées conformément à la législation en vigueur, à condition que les personnes y exerçant les missions de la médecine légale soient titulaires d'un diplôme de spécialiste en médecine légale conformément au premier paragraphe du présent article.

Article 4

Les missions du médecin exerçant la médecine légale sont les suivantes :

1 – assurer l'examen clinique des personnes atteintes physiquement ou mentalement en vue de décrire les lésions, déterminer leur nature et leurs causes, estimer les dommages corporels en résultant, déterminer la date de survenance desdites lésions et le moyen utilisé pour les produire ainsi que d'en rédiger des rapports ou des certificats médicaux, selon le cas ;

2 – donner son avis technique sur les faits soumis à la justice entrant dans le domaine de sa compétence, notamment en ce qui concerne l'examen et la détermination des traces relevées sur les corps des victimes et résultant des infractions ;

3 – estimer l'âge sur délégation des autorités judiciaires, à la demande de toute personne intéressée ou dans les cas prévus par la loi ;

4 – examiner ou effectuer des prélèvements chez les personnes mises en garde à vue, retenues ou mises dans un établissement d'exécution des peines, afin de déterminer la nature des lésions subies, leur cause et leur date ;

5 – assurer la constatation, l'examen et l'autopsie des cadavres et des restes humains en vue de déterminer la nature du décès, sa cause et la date à laquelle il est survenu, donner la description des blessures subies et leurs causes ainsi que contribuer, le cas échéant, à l'identification de la personne décédée ;

6 – assister à l'exhumation des cadavres des personnes dont la cause du décès est suspecte et en faire un constat ;

7 – se déplacer pour faire les constatations et prélever les échantillons utiles aux recherches ;

8 – prélever des échantillons organiques sur les corps tels que sperme, sang, cheveux et fragments tissulaires ;

9 – donner les interprétations médicales nécessaires au vu des données disponibles et des résultats des examens et analyses, réalisés par les laboratoires agréés et délégués, concernant les divers échantillons organiques et les autres substances telles que drogues et poisons ;

10-effectuer toute autre mission dont il peut être chargé par les autorités judiciaires compétentes en liaison avec la nature de ses missions.

Section 2. – Droits et obligations du médecin exerçant les missions de la médecine légale

Article 5

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale jouit de l'autonomie totale quant à l'expression de ses avis techniques sur les missions dont il est chargé. A cet effet, il est tenu responsable de tous les avis qu'il formule et des certificats et rapports qu'il dresse.

L'autonomie du médecin exerçant les missions de la médecine légale ne fait pas obstacle au contrôle de l'autorité judiciaire qui lui a donné délégation, en vue de présenter tous les éclaircissements demandés sur les résultats et les conclusions auxquels il est parvenu.

Article 6

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale s'engage, quant à l'expression de son avis technique, à rester neutre, impartial, intègre, honnête et à se conformer à la déontologie de la profession et à la conscience professionnelle, en vue d'élucider la vérité et contribuer à l'accomplissement de la justice.

Article 7

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale peut, dans les cas relatifs à des questions techniques ne relevant pas du domaine de compétence de la médecine légale et après autorisation préalable de l'autorité judiciaire qui lui a donné délégation, recourir à l'assistance de spécialistes en la matière, en signalant ce recours dans son rapport prévu à l'article 24 de la présente loi.

Les personnes appelées à apporter leur assistance visées ci-dessus prêtent serment devant l'autorité judiciaire qui a délégué le médecin exerçant les missions de la médecine légale concerné, conformément à la formule prévue à l'article 345 de la loi relative à la procédure pénale, sauf si elles sont inscrites au tableau des experts judiciaires.

Article 8

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est astreint au secret professionnel pour les missions pour lesquelles il a reçu délégation de la part de l'autorité judiciaire compétente.

Il lui est interdit, à ce titre, de communiquer aucun renseignement extrait des dossiers ou de publier aucun document, pièce ou correspondance liés à la mission pour laquelle il a reçu délégation.

Ladite interdiction ne s'applique pas à l'autorité judiciaire compétente.

Article 9

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale ne peut être délégué pour l'examen ou l'autopsie du cadavre d'une personne avec laquelle il entretenait une relation dans le cadre de la médecine curative ou préventive.

Il est interdit au médecin exerçant les missions de la médecine légale de procéder à l'exécution d'une mission qui lui a été confiée lorsqu'il aurait un intérêt personnel ou professionnel incompatible avec l'accomplissement de ladite mission.

Section 3. – Les médecins experts exerçant les missions de la médecine légale

Article 10

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est inscrit en qualité d'expert judiciaire dans l'un des tableaux d'experts judiciaires auprès des cours d'appel et au tableau national des experts judiciaires par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la justice, conformément aux dispositions de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires, promulguée par le dahir n° 1-01-126 du 29 rabii 1 1422 (22 juin 2001) ainsi qu'aux textes pris pour son application.

Article 11

Les médecins exerçant les missions de la médecine légale prêtent serment conformément à la législation en vigueur.

Pour la personne morale, le serment est prêté, outre son représentant légal, par les médecins exerçant les missions de la médecine légale qui en relèvent et par le personnel technique employé par elle dans l'un des domaines de la médecine légale.

Chapitre 3

Délégation du médecin exerçant les missions de la médecine légale

Section première. – Modalités de délégation du médecin exerçant les missions de la médecine légale

Article 12

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est délégué par le ministère public, le juge d'instruction ou la formation de jugement, chacun dans la limite de ses compétences fixées en vertu de la loi.

Article 13

Les autorités judiciaires citées à l'article 12 ci-dessus peuvent déléguer plus d'un médecin exerçant les missions de médecine légale si la nature de la mission l'exige.

Article 14

Les autorités judiciaires compétentes peuvent déléguer un médecin exerçant les missions de la médecine légale en vue de se rendre sur les lieux de l'infraction, d'y faire les constatations nécessaires et d'y prélever des échantillons.

L'officier de police judiciaire peut, après accord du ministère public ou du juge d'instruction, se faire assister par un médecin exerçant les missions de la médecine légale aux fins de se rendre sur les lieux de l'infraction, lorsqu'il s'agit de flagrant délit ou si l'urgence l'exige.

Article 15

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale est tenu d'obtempérer aux ordres de délégation et aux demandes d'assistance qui lui sont adressés, selon le cas, par les autorités judiciaires compétentes ou par les officiers de police judiciaire.

Si le médecin exerçant les missions de la médecine légale est empêché d'accomplir la mission dont il est chargé, il doit en aviser immédiatement l'autorité qui l'a délégué ou a sollicité son assistance. Il ne peut se dispenser de l'accomplissement de sa mission qu'après accord de ladite autorité.

Article 16

Les procureurs généraux du Roi près les cours d'appel adressent des rapports annuels au procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, au sujet du bilan des opérations réalisées par les médecins exerçant les missions de la médecine légale dans leurs ressorts judiciaires respectifs.

Le procureur général du Roi près la Cour de Cassation, en sa qualité de chef du ministère public, élabore un rapport annuel de synthèse sur la base des rapports susmentionnés auquel il joint, le cas échéant, les observations suscitées par l'exercice de la médecine légale, et qu'il adresse aux autorités gouvernementales chargées de la justice et de la santé.

Section 2. – **L'autopsie médico-légale**

Article 17

Le ministère public, le juge d'instruction ou la formation de jugement peuvent, chacun dans la limite de ses compétences, en cas de décès dont la cause est inconnue, douteuse ou impossible à déterminer par les moyens de l'examen médical, déléguer un médecin exerçant les missions de la médecine légale aux fins d'opérer l'autopsie ou de prélever les échantillons nécessaires sur les cadavres ou les restes humains pour les analyser, chaque fois que les besoins de l'enquête, de l'instruction ou du procès l'exigent.

Il n'est fait recours à l'autopsie médicale dans les cas pathologiques épidémiques que si cette mesure s'avère nécessaire pour élucider la vérité.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les autorités judiciaires compétentes sont tenues d'ordonner une autopsie médicale, dans les cas suivants :

- le décès consécutif à une agression corporelle ou sexuelle ;
- le décès résultant d'une intoxication ;
- le décès survenu dans les lieux de mise en garde à vue, de retenue, de détention ou dans les établissements d'exécution des peines ou de mesures préventives ou dans les centres de détention ;
- le décès avec soupçon de torture ;
- le décès consécutif à un suicide ou dans le cas de suspicion de suicide.

Article 19

L'autorité judiciaire qui a donné délégation au médecin exerçant les missions de médecine légale peut assister à l'autopsie.

L'officier de police judiciaire qui mène l'enquête peut également y assister, sur autorisation du ministère public.

Article 20

Un proche du défunt est avisé, par l'officier de police judiciaire, le ministère public ou le juge d'instruction de l'opération d'autopsie ordonnée pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction. Cet avis est consigné dans le procès-verbal dressé à cet effet.

Article 21

Si l'autopsie opérée pour déterminer les causes du décès nécessite des analyses ou des examens sur les échantillons ou les restes humains pris pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction, le médecin exerçant les missions de la médecine légale peut demander à l'autorité judiciaire qui lui a donné délégation, d'ordonner la délégation de laboratoires compétents aux fins de conserver lesdits échantillons ou de procéder immédiatement aux analyses.

Le laboratoire délégué à cet effet doit adresser deux copies du rapport contenant le résultat des analyses ou des examens, une à l'autorité qui l'a délégué et l'autre au médecin ayant effectué l'autopsie, aux fins de déterminer les conclusions et les résultats à consigner dans son rapport final.

Article 22

L'autorité judiciaire compétente qui a donné délégation au médecin exerçant les missions de médecine légale est tenue, conformément à la législation en vigueur, d'autoriser l'inhumation du cadavre ou des restes humains le plus tôt possible et sans retard après l'autopsie ou l'analyse, à moins que les besoins de l'enquête n'exigent d'ajourner l'inhumation.

Le médecin exerçant les missions de médecine légale qui effectue l'autopsie ou le prélèvement des échantillons, l'administration de l'hôpital ou la morgue, sont chargés de remettre à la famille du défunt le cadavre ou les restes humains dont l'inhumation a été autorisée et ce dans les meilleures conditions.

Article 23

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 986-68 du 19 chaâbane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transport des corps, les cadavres faisant l'objet d'une enquête judiciaire sont exhumés sur ordre de l'autorité judiciaire compétente.

Section 3. – **Rapport du médecin exerçant les missions de la médecine légale**

Article 24

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale doit établir un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- le nom du médecin, sa qualité et son lieu de travail ;
- l'autorité qui l'a délégué et la mission dont il est chargé ;

- la date, l’heure et le lieu de déroulement des opérations liées à ladite mission ainsi que la date et l’heure du rapport si elles sont différentes de celles des opérations ;
- l’identité complète du décédé ou de la personne qui a fait l’objet de l’examen ou sa description si son identité est inconnue ;
- les circonstances du décès ou de découverte du cadavre avec indication de la source des informations obtenues et les données médicales y relatives et contenues dans le dossier médical de la personne décédée ;
- les constats et la description du cas ;
- la description des moyens, substances et instruments utilisés pour commettre l’infraction ;
- les mesures et la partie déléguée pour effectuer les analyses des échantillons prélevés sur les corps ainsi que leurs résultats ;
- les causes probables du décès ;
- les conclusions et les résultats obtenus.

Le rapport peut être accompagné de photographies sur support papier ou numérique.

Article 25

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale signe son rapport et l’envoie en trois exemplaires à l’autorité judiciaire qui lui a donné délégation. Il en remet une copie, sur autorisation de cette dernière, à l’officier de police judiciaire et en conserve une au service au sein duquel il travaille.

Si plusieurs médecins exerçant les missions de la médecine légale ont été délégués pour accomplir la même mission, ledit rapport est signé par l’ensemble des médecins délégués et ayant effectué la mission, sous réserve des dispositions de l’article 206 de la loi relative à la procédure pénale.

Article 26

A l’issue de l’autopsie et avant l’inhumation du cadavre, le médecin exerçant les missions de la médecine légale en adresse un rapport à l’autorité judiciaire qui l’a délégué. Si cela s’avère impossible pour des raisons objectives ou techniques, il présentera alors un rapport initial où il attestera avoir opéré l’autopsie et y consignera ses premières observations, à condition d’adresser son rapport final dans les délais qui lui sont impartis par l’autorité judiciaire qui l’a délégué.

Article 27

Le médecin exerçant les missions de médecine légale se limite, dans son rapport prévu à l’article 25 ci-dessus, aux questions techniques entrant dans le cadre de ses compétences. Il lui est interdit de discuter des questions juridiques ou d’accuser quiconque.

Article 28

Le rapport du médecin exerçant les missions de la médecine légale revêt un caractère confidentiel. Seule l’autorité judiciaire qui l’a délégué peut y avoir accès ou l’officier de police judiciaire, sur autorisation de l’autorité judiciaire compétente.

Toutefois, le ministère public ou le juge d’instruction peuvent délivrer une copie dudit rapport à la victime, aux

ayants droits du décédé ou à la défense ou leur permettre d’y avoir accès, à condition que le bon déroulement de l’enquête ou de l’instruction n’en soit pas affecté.

Article 29

L’autorité judiciaire compétente peut demander au médecin exerçant les missions de médecine légale des éclaircissements au sujet des missions qu’il a accomplies et de fournir des explications sur le contenu du rapport qu’il a dressé.

L’officier de police judiciaire chargé de l’enquête peut également, après autorisation de l’autorité judiciaire compétente, demander au médecin exerçant les missions de médecine légale de lui fournir les éclaircissements prévus à l’alinéa précédent.

Article 30

L’autorité judiciaire qui a délégué le médecin exerçant les missions de la médecine légale peut ordonner à celui-ci de faire ce qui paraît nécessaire à ladite autorité pour élucider la vérité ou déléguer un ou plusieurs autres médecins pour accomplir la mission demandée. L’autorité judiciaire compétente peut également ordonner une contre-expertise ou une expertise complémentaire conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 4

Dispositions disciplinaires et pénales

Section première. – **Dispositions disciplinaires**

Article 31

Le médecin délégué pour exercer des missions de médecine légale qui commet une faute professionnelle encourt les poursuites et les sanctions disciplinaires qui peuvent être engagées par les instances disciplinaires compétentes et ce, conformément à la législation en vigueur.

Tout manquement injustifié de la part du médecin exerçant les missions de la médecine légale à l’exécution des délégations judiciaires qui lui sont adressées ou tout retard délibéré et injustifié à cet égard, constituent une faute professionnelle susceptible d’engager sa responsabilité disciplinaire.

Section 2. – **Dispositions pénales**

Article 32

Quiconque, sans droit, fait usage du titre de médecin exerçant les missions de la médecine légale ou exerce ses missions fixées dans la présente loi, est réputé comme ayant usurpé un titre réglementé par la loi et est passible des peines prévues à l’article 381 du code pénal.

Article 33

Est puni de l’emprisonnement de un à deux ans et d’une amende de 1200 à 5000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque entrave ou tente d’entraver le travail d’un médecin exerçant les missions de la médecine légale, délégué par l’autorité compétente dans le cadre de la mission dont il est chargé.

Article 34

Le médecin exerçant les missions de la médecine légale bénéficiant, lors de l'accomplissement de sa mission ou à l'occasion de son exercice, de la protection prévue aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 35

Tout médecin exerçant les missions de médecine légale, délégué en vertu d'une décision judiciaire, qui formule un avis mensonger ou qui fait mention dans son rapport de faits en sachant qu'ils sont non conformes à la vérité ou dissimule sciemment des faits, est réputé coupable de faux témoignage et encourt les peines prévues à cet effet par le code pénal.

Article 36

Tout médecin exerçant les missions de médecine légale, délégué en vertu d'une décision judiciaire, qui viole le secret professionnel prévu à l'article 8 de la présente loi, est réputé coupable de divulgation du secret professionnel et est punissable des peines prévues à cet effet par le code pénal.

Chapitre 5

Dispositions finales et transitoires

Article 37

Les médecins exerçant dans les bureaux communaux d'hygiène et les services sanitaires relevant du département de la santé sont soumis à un cycle de formation spécialisé dans les domaines de la médecine légale en vue d'être qualifiés à l'exercice d'une mission de médecine légale conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ledit cycle de formation, sa durée, le programme de formation, ses modes d'évaluation ainsi que l'intitulé du certificat correspondant sont fixés en vertu de conventions conclues entre les départements gouvernementaux concernés et l'établissement de l'enseignement supérieur spécialisé, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Article 38

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-après, les médecins en service dans les bureaux communaux d'hygiène et les services sanitaires relevant du département de la santé bénéficient de la formation visée par les dispositions de l'article 37 ci-dessus, afin de conformer leur situation avec les dispositions de la présente loi et ce, dans un délai ne dépassant pas quatre années à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Toutefois, les médecins visés au premier alinéa qui sont titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de certificats de formation dans l'un des domaines de la médecine légale seront soumis à une évaluation de la formation dont ils disposent. A cet effet, est créée une commission spéciale chargée de valider la formation acquise par ces médecins et, le cas échéant, les faire bénéficier d'une formation complémentaire, selon le cas.

La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6866 du 24 rejeb 1441 (19 mars 2020).

Décret n° 2-20-641 du 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020) modifiant et complétant le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 1, 4, 4-1, 4-2, 4-3, 5 et 14 ;

Vu le décret n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs plastiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret précité n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – En application.....
« sont fixées par :

« – Arrêté conjoint des autorités gouvernementales
« chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie
« et de l'environnement pour les sacs plastiques
« visés aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article premier
« n° 77-15 ;

« – Arrêté conjoint les sacs
« plastiques visés aux paragraphes 4, 9 et 10 de l'article
« premier n° 77-15.

« Outre..... des sacs plastiques visés
« aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article premier de la loi
« précitée ces produits.

« Article 2. – En application..... les sacs
« plastiques visés aux paragraphes 5 et 6 de l'article premier
« chargée de l'industrie.

« Article 3. – En application.....
« les sacs plastiques visés aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de
« l'article premier..... de l'environnement. »

ART.2. – Les dispositions du décret précité n° 2-16-174 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) sont complétées par les articles 1-1, 1-2, 3-1 et 3-2 comme suit :

« Article 1-1. – Outre les caractéristiques techniques des
« sacs plastiques à usage industriel prévus par le paragraphe 5
« de l'article premier de la loi susvisée n° 77-15 et en application
« des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4-1 de la loi précitée,
« sont fixées, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée
« de l'industrie, les caractéristiques techniques auxquelles

« doivent répondre les sacs plastiques à usage industriel dont la
« fourniture est interdite aux personnes autres que celles qui les
« utilisent aux fins auxquelles ils sont destinés. Ledit arrêté fixe
« également, en application des dispositions de l'article 4 de la
« loi précitée n° 77-15, les modalités de marquage ou d'impression,
« d'une manière individuelle, permettant l'identification des
« fins auxquelles sont destinés les sacs plastiques précités.

« *Article 1-2.* – En application des dispositions du dernier
« alinéa de l'article 4-1 de la loi précitée n° 77-15, sont fixés par
« arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie
« le modèle et le type d'informations que contiennent les
« registres prévus par ledit article 4-1.

« *Article 3-1.* – En application des dispositions de
« l'article 4-2 de la loi précitée n° 77-15, le modèle de
« la déclaration d'activité prévu par l'article 4-2 précité et
« les modalités de son dépôt par voie électronique sont fixés par
« arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.
« Le dépôt de cette déclaration est effectué auprès de ladite
« autorité gouvernementale.

« *Article 3-2.* – En application des dispositions de
« l'article 4-3 de la loi précitée n° 77-15, le modèle du registre
« prévu par l'article 4-3 précité est fixé par arrêté de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'industrie. »

ART.3. – Les dispositions des articles 4 et 5 du décret
précité n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) sont
abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 4.* – En application des dispositions de l'article 5
« de la loi précitée n° 77-15, les contrôleurs assermentés
« chargés de la recherche et de la constatation des infractions
« aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son
« application sont désignés par les autorités gouvernementales
« chargées des finances et de l'industrie, ou par les personnes
« déléguées par lesdites autorités à cet effet, ainsi que par
« les gouverneurs des préfectures et des provinces, chacun en
« ce qui le concerne.

« Les contrôleurs désignés à cet effet par l'autorité
« gouvernementale chargée des finances, ou par la personne
« déléguée par elle à cet effet, procèdent à la recherche et
« à la constatation des infractions aux dispositions de la loi
« n° 77-15 précitée et des textes pris pour son application,
« en ce qui concerne l'importation ou l'exportation des sacs
« plastiques.

« Les contrôleurs désignés à cet effet par l'autorité
« gouvernementale chargée de l'industrie, ou par la personne
« déléguée par elle, procèdent à la recherche et à la constatation
« des infractions aux dispositions de la loi n° 77-15 précitée et
« des textes pris pour son application, en ce qui concerne :

« – la fabrication des sacs plastiques ;

« – la détention des matières premières plastiques,
« des rouleaux en plastique ou des matières issues du
« recyclage du plastique pour la fabrication des sacs
« plastiques prévus au paragraphe 4 de l'article premier
« de la loi précitée n° 77-15 ;

« – la tenue des registres prévus à l'article 4-1 de la loi
« précitée n° 77-15 et y transcrire les informations
« requises ;

« – la déclaration d'activité prévue par l'article 4-2 de la
« loi précitée n° 77-15 ;

« – la tenue du registre prévu par l'article 4-3 de la loi
« précitée n° 77-15 et se conformer à son modèle.

« Les contrôleurs désignés à cet effet par les gouverneurs
« des préfectures et des provinces procèdent à la recherche
« et à la constatation des infractions aux dispositions de la
« loi précitée n° 77-15 et des textes pris pour son application,
« en ce qui concerne la détention des sacs plastiques en vue
« de la vente, leur mise en vente, leur vente ou leur distribution.

« Conformément aux dispositions de l'article 5-1 de
« la loi précitée, les contrôleurs susmentionnés rédigent,
« chacun en ce qui le concerne, des procès-verbaux en cas de
« refus de contrôle.

« *Article 5.* – Sous réserve des dispositions de l'article 8
« de la loi précitée n° 77-15 et en application des dispositions de
« l'article 6 de ladite loi, les contrôleurs mentionnés à l'article 4
« ci-dessus, rédigent des procès-verbaux qu'ils adressent, sous
« la supervision des autorités dont ils relèvent, au ministère
« public compétent ».

ART.4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de
l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,
le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts, le ministre de
l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique
et le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rabii II 1442 (9 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'énergie,
des mines
et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6944 du 2 jourmada I 1442 (17 décembre 2020).

Décret n° 2-21-45 du 13 joumada II 1442 (27 janvier 2021) approuvent l'accord de prêt n° 9186-MA d'un montant de deux cent quatorze millions deux cent mille euros (214.200.000,00 euros), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme Génération Green.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabans 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9186-MA d'un montant de deux cent quatorze millions deux cent mille euros (214.200.000,00 euros), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme Génération Green.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1442 (27 janvier 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6959 du 25 joumada II 1442 (8 février 2021).

Décret n° 2-21-46 du 13 joumada II 1442 (27 janvier 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9173-MA d'un montant de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000,00 de dollars américains), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'appui au secteur des déplacements urbains.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9173-MA d'un montant de cent cinquante millions de dollars américains (150.000.000,00 de dollars américains), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le financement additionnel du programme d'appui au secteur des déplacements urbains.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1442 (27 janvier 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6959 du 25 joumada II 1442 (8 février 2021).

Décret n° 2-21-47 du 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021) approuvant l'accord de prêt n° 9187-MA d'un montant de trois cent quarante-deux millions sept cent mille euros (342.700.000,00 euros), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le projet de réponse d'urgence de la protection sociale face à la COVID-19.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1 -20-72 du 4 hijra 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20, promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9187-MA d'un montant de trois cent quarante-deux millions sept cent mille euros (342.700.000,00 euros), conclu le 22 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le projet de réponse d'urgence de la protection sociale face à la COVID-19.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1442 (27 janvier 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6959 du 25 jourmada II 1442 (8 février 2021).

Décret n°2-20-939 du 25 jourmada II 1442 (8 février 2021) modifiant et complétant le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 jourmada II 1442 (28 janvier 2021),

DÉCRÈTE :

« **ARTICLE PREMIER.** – Les dispositions des articles 2 et 3 « du décret susvisé n°2-08-404 de 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) « sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – La commission nationale est présidée par « l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son « représentant. Elle est composée, conformément aux « dispositions de l'article 17 de la loi précitée n° 25-06, des « membres suivants :

« *1 - En ce qui concerne les représentants de l'administration :*

« – **Pour le département de l'agriculture :**

« – le directeur de développement des filières de « production ou son représentant ;

« – le directeur de la stratégie et des statistiques ou son représentant ;

« – le directeur, de l'enseignement, de la formation et de « la recherche ou son représentant ;

« – le directeur du développement de l'espace rural et des « zones de montagnes ou son représentant ;

« – le directeur des affaires administratives et juridiques « ou son représentant.

« – **Pour le département de la pêche maritime :**

« – le directeur des industries de la pêche maritime ou « son représentant ;

« – le directeur des pêches maritimes ou son représentant.

« – **Pour le département des eaux et forêts :**

« – le directeur du développement forestier ou son « représentant ;

« – le directeur de la lutte contre la désertification et de « la protection de la nature ou son représentant.

« – **Pour le département chargé du commerce :**

« – le directeur de protection du consommateur, de
« la surveillance du marché et de la qualité ou son
« représentant ;

« – le directeur du commerce intérieur et de la distribution
« ou son représentant ;

« – **Pour le département de la santé :**

« – le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les
« maladies ou son représentant ;

« 2 – *En ce qui concerne les représentants des établissements
« publics intéressés :*

« – le directeur général de l'Office national de sécurité
« sanitaire des produits alimentaire ou son représentant ;

« – le directeur général de l'Office national du conseil
« agricole ou son représentant ;

« – le directeur général de l'Agence pour le développement
« agricole ou son représentant ;

« – le directeur général de l'Agence nationale pour le
« développement des zones oasiennes et de l'arganier
« ou son représentant ;

« – le directeur général de l'Agence nationale pour le
« développement de l'aquaculture ou son représentant ;

« – le directeur général de l'Office marocain de la propriété
« industrielle et commerciale ou son représentant ;

« – le directeur général de l'Agence nationale des plantes
« médicinales et aromatiques ou son représentant ;

« 3 – *En ce qui concerne les représentants des institutions
« scientifiques concernés :*

« – le directeur de l'Institut national de la recherche
« agronomique ou son représentant ;

« – le directeur de l'Institut national de la recherche
« halieutique ou son représentant.

« 4 – *En ce qui concerne les représentants des organisations
« professionnelles :*

« – un représentant de l'Association des chambres
« d'agriculture au Maroc ;

« – un représentant de la Fédération des chambres de la
« pêche maritime ;

« – un représentant de l'Interprofession agricole ou
« halieutique de la filière concernée par le produit objet
« de la reconnaissance.

« Les membres représentants les organisations
« professionnelles sont désignés par décision de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'agriculture sur proposition de
« leur organisation. En outreaux travaux
« de la commission.

« Le secrétariat de la commission nationale est assuré
par « la direction de développement de production.

« *Article 3. – La Commission nationale
« en ce qui concerne :*

« – Le mandat

« – les attributions et le mode de fonctionnement des
« sous - commissions ;

« – les conditions de constitution et de dissolution et les
« modalité de fonctionnement des comités techniques
« spécialisés ;

« – les formesdonnés.

(La suite sans modification).

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1442 (8 février 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de
l'environnement et du ministre de l'économie, des finances
et de la réforme de l'administration n° 2221-20 du
23 hija 1441 (13 août 2020) portant révision de la
rémunération des services prévus par l'article 24 du décret
n° 2-15-807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) pris pour
l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative aux
mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE
L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-15-807 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016)
pris pour l'application des dispositions de la loi n° 33-13 relative
aux mines portant sur la procédure d'octroi des titres miniers,
tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 24,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La révision de la rémunération des
services rendus par l'administration chargée des mines, prévus
par les dispositions de l'article 24 du décret susvisé n° 2-15-807
du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) est comme suit :

- demande de permis de recherche : 2.000 DH ;
- demande de permis de recherche des cavités : 2.000 DH ;
- demande de renouvellement de permis de recherche : 4.000 DH ;
- demande de réattribution d'un permis de recherche : 2.000 DH ;
- demande de renouvellement de permis de recherche des cavités : 2.000 DH ;
- demande de la licence d'exploitation de mines : 18.000 DH ;
- demande de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils : 9.000 DH ;
- demande de la licence d'exploitation des cavités : N x 1.800 DH (N étant le nombre d'années de validité de la licence d'exploitation des cavités) ;
- demande du premier renouvellement de la licence d'exploitation de mines : 34.800 DH ;
- demande du deuxième renouvellement et suivants de la licence d'exploitation de mines : 60.000 DH ;
- demande de réattribution de la licence d'exploitation : 18.000 DH ;
- demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils : 9.000 DH ;
- demande de cession de permis de recherche : 1.000 DH/km² ;
- demande de cession de la licence d'exploitation : 100.000 DH ;
- demande d'amodiation du permis de recherche : 1.000 DH/km².

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 hija 1441 (13 août 2020).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6920 du 6 safar 1442 (24 septembre 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3140-20 du 8 jourmada I 1442 (23 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le III) de l'article 14 de l'arrêté susvisé n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) est modifié comme suit :

« III) Pour l'emballage en bois :

« Porter une marque.....

« marchandises.

« Seuls les emballages..... national. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le point 5 de l'annexe II à l'arrêté précité n° 593-17 est complété comme suit :

« 5. Virus & viroïdes

« *American plum line pattern virus*

«

« *Tobacco ringspot virus*

« *Tomato brown rugose fruit virus (ToBRFV)*

« *Tomato chlorosis virus*

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1442 (23 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6960 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021).

Arrêté du ministre de la santé n° 185-21 du 8 jourmada II 1442 (22 janvier 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada II 1442 (22 janvier 2021).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BRINTELLIX 20 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	553,00	366,00
CARIVALAN 6,25mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	241,00	150,70
CARIVALAN 6,25mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	405,00	269,00
CARIVALAN 6,25mg/7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	267,00	178,10
CARIVALAN 6,25mg/7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	478,00	318,00
CARIVALAN 12,5mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	262,00	164,20
CARIVALAN 12,5mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	441,00	293,00
CARIVALAN 12,5mg/7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	335,00	222,00
CARIVALAN 12,5mg/7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	589,00	391,00
CARIVALAN 25mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	268,00	168,00
CARIVALAN 25mg/5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	451,00	299,00
CARIVALAN 25mg/7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 28	337,00	224,00
CARIVALAN 25mg/7,5mg Comprimés pelliculés Boite de 56	594,00	395,00
ERLEADA 60mg Comprimés pelliculés Boite de 112	25 402,00	24 912,00
ERLEADA 60mg Comprimés pelliculés Boite de 120	27 188,00	26 663,00
PENTASA 1000mg Comprimés à libération prolongée Boite de 60	647,00	429,00
PENTASA XTEND 2g Granulés à libération prolongée Boite de 60	1 040,00	762,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AMYKON 1% Crème Boite d'un tube de 15g	34,00	21,20
BEMUNAT 100mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion IV Boite d'un flacon	1 079,00	802,00
BICARDOL 10mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	53,80	33,60
BICARDOL 5mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	39,90	24,90
MINILEVA 30 0,150 mg/0,030 mg Comprimés pelliculés Boite de 21	8,80	5,50
MOTRINEX 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	209,00	130,80
MOTRINEX 4mg Comprimés à croquer Boite de 30	196,40	122,70
MOTRINEX 5mg Comprimés à croquer Boite de 30	205,00	128,60
POLYFER 50mg/5ml Sirop Boite d'un flacon de 150ml	30,30	18,90
QUINUX 7,5mg/0,3ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite de 4	296,00	184,60
QUINUX 7,5mg/0,3ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite unitaire	96,20	59,90
QUINUX 10mg/0,4ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite de 4	354,00	235,00
QUINUX 10mg/0,4ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite unitaire	123,60	77,00
QUINUX 15mg/0,6ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite de 4	411,00	272,00
QUINUX 15mg/0,6ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite unitaire	155,50	96,90
QUINUX 20mg/0,8ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite de 4	510,00	338,00
QUINUX 20mg/0,8ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite unitaire	183,00	114,00
QUINUX 25mg/1ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite de 4	579,00	383,00
QUINUX 25mg/1ml Solution injectable en seringue pré remplie Boite unitaire	212,00	132,70
SALTEX 160mg Comprimés pelliculés Boite de 30	172,70	108,00
SALTEX 80mg Comprimés pelliculés Boite de 30	125,60	78,50

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACLASTA 5mg/100 ml sol pour perf Flacon de 100 ml	3 286,00	3 041,00	2 971,00	2 718,00
COSOPT 20 mg /5 mg Collyre en solution Flacon de 5ml	164,20	126,10	102,30	78,50
EXFORGE 5mg/160mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	264,00	224,00	175,50	140,40
GILENYA 0,5 mg Gélule Boite de 28	18 090,00	15 588,00	17 743,00	15 290,00
HUMIRA 40 mg Solution injectable Boite de 2 seringues de 0,8 ml	10 918,00	7 763,00	10 712,00	7 579,00
MYFORTIC 180 mg Comprimé pelliculé gastro-résistant Boîte de 120	1 291,00	1 271,00	1 021,00	999,00
NOVOMIX 30 Flexpen 100 U/ml Suspension Injectable Boîte de 5 stylos pré/remplis de 3ml	581,00	559,00	386,00	372,00
NOVOMIX 30 Penfill 100 U/ml Suspension Injectable Boîte de 5 cartouches 3 ml	530,00	489,00	352,00	325,00
T-PROST 40µg Collyre en solution Boite d'un flacon de 2,5ml	149,00	148,70	92,80	92,60
TRAVATAN 40µg/ml Collyre en solution Flacon 2,5ml	230,00	148,70	143,30	92,60
XALKORI 200mg Gélules Flacon de 60	53 434,00	47 701,00	52 395,00	46 774,00
XALKORI 250mg Gélules Flacon de 60	60 520,00	47 701,00	59 342,00	46 774,00
ZEPHIRUS 120mcg/20mcg Poudre pour inhalation Boite de 60 gélules en flacon avec un dispositif d'inhalation à dose unique	351,00	297,00	233,00	197,40
ZEPHIRUS 240mcg/20mcg Poudre pour inhalation Boite de 60 gélules en flacon avec un dispositif d'inhalation à dose unique	391,00	331,00	260,00	220,00

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1068-20 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-99-833 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme) notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme sont fixés comme suit :

1. Perfectionnement de la formation :

- Perfectionnement de la formation générale de courte durée (Stages, séminaires, conférences, rencontres scientifiques et autres) : 200 dh/heure;
- Perfectionnement de la formation technique de courte durée (aménagement, urbanisme) : 250 dh/heure ;
- Pour les formations continues modulaires d'un volume horaire supérieur à 40 heures, le coût horaire est fixé à 50 dirhams ;

Contributions aux frais de perfectionnement des formations de longue durée, payables en totalité ou en trois tranches réparties comme suit : 35% à l'inscription en 1er semestre, 30% à l'inscription en 2ème semestre, 35% à la délivrance du diplôme :

- Transport – Mobilité 35.000 DH ;
- Immobilier 35.000 DH ;
- Urbanisme 35.000 DH.

Pour les formations de perfectionnement de longue durée, une réduction de 20% est consentie au personnel relevant du Ministère de tutelle inscrit à titre individuel.

Pour les actions de perfectionnement de la formation, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

$$T * C (1 + FG)$$

Avec :

T = durée de prestation de services.

C = coût horaire de la prestation par personne.

FG = frais généraux : 50% pour la formation technique et 20% pour les autres catégories de formations.

2. Travaux d'édition et de production :

Diffusion de la culture de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

- Revue : 150 DH le numéro ;
- Ouvrages : entre 200 et 400 DH ;
- Autres articles : 100,00 DH.

3. Travaux d'impression :

- Copie A4 Blanc et Noir : 0,30 DH ;
- Copie A4 Couleur : 1,50 DH ;
- Copie A3 Blanc et Noir : 0,60 DH ;
- Copie A3 Couleur : 2,50 DH ;
- Copie Raisin blanc et noir : 2 DH ;
- Copie Raisin Couleur : 5 DH ;
- Copie A0 Blanc et Noir : 10 DH ;
- Copie A0 Couleur : 50 DH ;

4. Reproduction sur support informatique :

Etudes et mémoires :

CD 10,00 DH/unité.

5. Consultation des bases de données

Accès gratuit au centre de documentation pour les étudiants, les enseignants, le personnel de l'INAU ainsi qu'au personnel du ministère de tutelle.

Accès au centre de documentation payant pour les personnes extérieures :

Tarif étudiant :

Abonnement mensuel 5 DH

Abonnement trimestriel 7,50 DH

Abonnement semestriel 15 DH

Abonnement annuel 30 DH

Tarif Chercheur :

Abonnement mensuel 10 DH

Abonnement trimestriel 20 DH

Abonnement semestriel 35 DH

Abonnement annuel 70 DH

Pour les actions n°s 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, une remise de 50% est accordée aux enseignants, aux étudiants et au personnel de l'INAU et de 25% aux revendeurs des publications de l'INAU.

6. Exposition à l'INAU et l'utilisation de ses locaux dans les périodes vacantes :

- Exposition à l'INAU : 100DH/m²/jour.
- Location des locaux : 500DH/m²/jour.

7. Travaux de saisie, de mise en page et de façonnage

* Saisie et mise en page

- Feuille A4 4 DH/page ;
- Feuille A3 8 DH/page ;
- Feuille A0.....20 DH/page.

* Façonnage

- Piquage par palier inférieur ou égal à 50 feuilles 5 DH ;
- Collage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles 8 DH ;
- Pliage par feuille 0,15 DH ;
- Couture par palier inférieur ou égal à 200 feuilles ... 15 DH ;
- Perforage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles .. 10 DH.

8 Autres prestations

– Frais de participation au concours d'entrée à l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (INAU) :

- Diplôme de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (DINAU) : 100DH/Candidat ;
- Master de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme : 200 DH/Candidat ;
- Doctorat de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme : 300 DH / Candidat.

– Frais d'inscription à l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (INAU) :

- Diplôme de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (DINAU) : 200 DH/Candidat ;
- Master de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme : 300 DH/Candidat ;
- Doctorat de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme : 400 DH/Candidat.

– Frais d'assurance des étudiants de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (INAU) :

- Diplôme de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme (DINAU) : 100 DH/Candidat ;
- Master de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme : 100 DH/Candidat ;
- Doctorat de l'Institut National d'Aménagement et d'Urbanisme : 100 DH/Candidat.

– Frais d'organisation de concours d'idées à fixer par voie de convention ou de contrat.

ART. 2. – Sont fixées par voie de convention, les conditions et les obligations de bénéficiaire des services rendus à certains organismes et associations intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume ou de leur fréquence.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre des finances et de la privatisation n° 2205-06 du 2 kaada 1427 (24 novembre 2006) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'institut national d'aménagement et d'urbanisme.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié *au Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1441 (10 avril 2020).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat et
de la politique de la ville,*

*Le ministre de l'économie, des
finances et de la réforme de
l'administration,*

NOUZA BOUCHAREB.

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2615-20 du 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture d'Oujda.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°2-19-415 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville (Ecole nationale d'architecture d'Agadir, Ecole nationale d'architecture d'Oujda), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture d'Oujda sont fixés comme suit :

1. Perfectionnement de la formation

- Perfectionnement de la formation générale de courte durée (Stage, séminaires, conférences, rencontres scientifiques) : 200DH/heure ;
- Perfectionnement de la formation technique (architecture, urbanisme) : 250 DH/heure ;

– Contributions aux frais de perfectionnement des formations de longue durée, payables en totalité ou en trois tranches réparties comme suit : 35% à l'inscription en 1^{ère} année, 30% à l'inscription en 2^{ème} année et 35% à la délivrance du diplôme :

- Patrimoine : 35.000 DH ;
- Paysage (urbain et rural) : 35.000 DH ;
- Design : 35.000 DH ;
- Architecture, aménagement de l'espace et planification urbaine et les domaine connexes : 35.000 DH
- Eco-construction (bois, terre, pierre, efficacité énergétique, etc.) : 35.000DH ;

Pour les formations de perfectionnement de longue durée, une réduction de 20% es consentie au personnel relevant du ministère de tutelle.

Pour les actions de perfectionnement de la formation, les tarifs des prestations son déterminés selon la formule suivante : $T * C (1+Fg)$

Avec :

T = durée de prestation de services

C = coût horaire de la prestation par personne

Fg = frais généraux : 50% pour le perfectionnement de la formation technique et 20% pour les autres catégories de services.

2. Travaux d'édition et de production

Diffusion de la culture architecturale :

- Revue : 150 DH le numéro ;
- Ouvrages : entre 200 et 400 DH ;
- Autres articles : 100 DH.

3. Travaux d'impression

Copie A4 Blanc et Noir : 0,30 DH

Copie A4 Couleur : 1,50 DH

Copie A3 Blanc et Noir : 0,60 DH

Copie A3 Couleur : 2,50 DH

Copie Raisin Blanc et Noir : 2 DH

Copie Raisin Couleur : 5 DH

Copie A0 Blanc et Noir : 10 DH

Copie A0 Couleur : 50 DH

4. Reproduction sur support informatique :

(Études et mémoires)

CD 10,00 DH l'unité

5. Consultation des bases de données :

Accès gratuit au centre de documentation pour les étudiants, les enseignants, le personnel des Ecoles nationales d'architecture ainsi qu'au personnel du ministère tutelle.

Accès au centre de documentation payant pour les personnes extérieures :

Tarif étudiant :

Abonnement mensuel : 5 DH

Abonnement trimestriel : 7,50 DH

Abonnement semestriel : 15,00 DH

Abonnement annuel : 30,00 DH

Tarif chercheur :

Abonnement mensuel : 10 DH

Abonnement trimestriel : 20 DH

Abonnement semestriel : 35 DH

Abonnement annuel : 70 DH

Pour les actions nos 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, une remise de 50% est accordée aux enseignant: aux étudiants et au personnel des ENAs et de 25% aux revendeurs des publications des ENAs.

6. Exposition à l'Ecole et utilisation de ses locaux dans les périodes vacantes.

Exposition à l'Ecole : 100 DH/m²/jour ;

Location des locaux : 500 DH/m²/jour.

7. Travaux de saisie, de mise en page et de façonnage

* *Saisie et mise en page*

Feuille A44 DH/page

Feuille A38 DH/page

Feuille A020 DH/page

* *Façonnage*

• Piquage par palier inférieur ou égal à 50 feuilles 5 DH

• Collage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles ... 8 DH

• Pliage par feuille0,15 DH

• Couture par palier inférieur ou égal à 200 feuilles ... 15 DH

• Perforage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles . 10 DH

8. Autres prestations :

– Frais de participation au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'architecture : 100 DH/candidat ;

– Frais d'inscription à l'Ecole nationale d'architecture : 300 DH/étudiant/an ;

– Frais d'inscription et d'assurance des étudiants : 50 DH/étudiant/an ;

– Frais d'organisation de concours d'idées à fixer par voie de convention ou contrat.

ART. 2. – Sont fixées par voie de convention, les conditions et les obligations pour bénéficier des services rendus à certains organismes et associations intervenant dans le domaine de l'architecture et de construction et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume ou de leur fréquence.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1442 (22 octobre 2020).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national, de
l'urbanisme, de l'habitat et de
la politique de la ville,*

NOUZHA BOUCHAREB.

*Le ministre de l'économie, des
finances et de la réforme de
l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6945 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1979-20 du 6 hija 1441 (27 juillet 2020) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Huile d'Olive Ziz Guir » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 9 jourmada II 1441 (4 février 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Huile d'olive Ziz Guir », demandée par le groupement d'intérêt économique « Dahab Ziz Guir » pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Huile d'olive Ziz Guir », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'olive Ziz Guir » s'étend sur sept (7) communes relevant de la province de Midelt et sont comme suit : Er-rich, Guers Tiaallaline, M'Zizel, Sidi Aayad, En-nzala, Guir et Gourrama.

ART. 4. – L'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'olive Ziz Guir » est une huile vierge extra, telle que définie à l'article 3 du décret susvisé n° 2-14-268 et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques physico-chimiques :

- taux d'acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,7\%$;
- indice de peroxyde : ≤ 10 méq d'O₂ /kg ;
- teneur en polyphénols totaux : ≥ 200 mg/kg (ppm).

2. Caractéristiques organoleptiques :

- intensité du goût fruité : moyenne et équilibrée, supérieure ou égale à 3 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI) ;
- intensité du piquant : de 2 à 4 sur l'échelle organoleptique du COI ;
- absence de défauts.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'olive Ziz Guir » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. l'huile d'olive doit provenir exclusivement des olives de variétés « Picholine marocaine », « Menara » et « Haouzia » ;

3. la taille de fructification doit être pratiquée une fois par an après la récolte des olives ;

4. la fertilisation consiste en un apport d'engrais organique pendant le travail du sol. La quantité apportée varie selon les besoins et l'âge de l'arbre ;

5. les plantations d'olivier peuvent être conduites en bour ou en irrigué ;

6. les traitements phytosanitaires peuvent être appliqués, si nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur ;

7. la récolte des olives doit être basée sur l'indice de maturité qui doit être compris entre 3, 5 et 4,5 sur l'échelle de maturité du COI ;

8. les olives doivent être récoltées, de façon à conserver leur qualité, manuellement ou en utilisant le peignage. Les olives doivent être réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles appropriés ;

9. le transport des olives, vers l'unité de trituration, doit se faire dans des contenants appropriés. La durée entre la récolte et la trituration ne doit pas excéder 48 heures. ;

10. les olives sont contrôlées à la réception afin de s'assurer de leur qualité. Les olives infectées, endommagées ou desséchées sont rejetées ;

11. la trituration des olives doit être faite au niveau d'unités de trituration en système continue à deux phases, autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;

12. le stockage des huiles doit se faire dans des citernes en acier inoxydable, à une température ne dépassant pas 20°C ;

13. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des contenants alimentaires appropriés conformes à la réglementation en vigueur. La date de durabilité minimale (DDM) ne doit pas dépasser une année.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « CCPB MAROC SARL » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès

dudit organisme l'attestation de certification de l'huile d'olive bénéficiant de l'indication géographique « Huile d'olive Ziz Guir ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 10 du décret précité n° 2-14-268 précité, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant de l'Indication Géographique Protégée « Huile d'olive Ziz Guir », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Huile d'olive Ziz Guir » ou « IGP Huile d'olive Ziz Guir » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1441 (27 juillet 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6960 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2700-20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Huile d'Olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive de Tafersite » et homologation du cahier des charges y afférent, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 jourmada II 1441 (20 février 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 1716-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) sont modifiées comme suit :

« Article 5. – Les conditions..... sont les suivantes :

« 1. les opérations de production et de ramassage des « olives doivent être réalisées dans l'aire géographique délimitée « mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

« 2. les olives.....
«

« 8. les olives..... réceptacles ;

« 9. les olives récoltées doivent être transportées, dans « des contenants propres, du verger vers l'unité de trituration. « La durée entre la récolte et la trituration ne doit pas dépasser « 48 heures ; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6960 du 28 jourmada II 1442 (11 février 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 129-21 du 21 jourmada I 1442 (5 janvier 2021) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi moktar onshore » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1558-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 22 jomada I 1439 (9 février 2018), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited », relatif à l'extension de 24 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « SIDI MOKTAR I à III » pour raison de Force Majeure,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR ONSHORE » conclu, le 24 safar 1442 (12 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Sound Energy Morocco South Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jomada I 1442 (5 janvier 2021).

*Le ministre
de l'énergie, des mines
et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6960 du 28 jomada II 1442 (11 février 2021).